



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cellule Risques Accidentels 64

Pau, le 5 avril 2023

Référence : DREAL/2023D/2123

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14 decembre 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Pau Béarn Habitat

Résidence Gaube

3-5-7 rue Jules Verne
64000 PAU

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14 decembre 2022 de l'établissement exploité par la société Pau Béarn Habitat - Résidence Gaube et implanté 3-5-7 rue Jules Verne sur la commune de Pau (64000). L'inspection a été annoncée le 8 decembre 2022. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une opération "coup de poing", menée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine, des contrôle des dispositifs de sécurité de l'alimentation en gaz des chaufferies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

Pau Béarn Habitat - Résidence Gaube
3-5-7 rue Jules Verne – 64000 Pau
Code AIOT dans GUN : 0003105745
Régime : Déclaration avec Contrôle périodique
Non Seveso / Non IED

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- présence et fonctionnement d'installations de combustion

Présentation de la société & Situation administrative

Pau Béarn Habitat se positionne comme un opérateur immobilier global capable de répondre efficacement aux attentes des 162 000 habitants de l'agglomération de Pau dans le domaine de l'immobilier, en intervenant aussi bien en qualité de promoteur qu'en aménageur du territoire.

En tant que bailleur de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées, cet opérateur dispose d'un parc de près de 9 000 logements.

La résidence "Gaube", située sur la commune de Pau, est équipée d'une chaufferie collective, alimentée en gaz naturel, qui comprend deux chaudières d'une puissance de 500 kW.

Suite à une modification de la nomenclature des installations classées intervenues par décret n° 2018-704 du 3 août 2018, cette installation initialement non classée relève aujourd'hui du régime de la déclaration soumis à contrôle périodique (DC) au titre de la rubrique 2910.A2 (installation de combustion) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'installation de combustion bénéficie de la preuve de dépôt n° A-0-J8MA9FQCO délivrée le 22 avril 2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- "avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- "susceptible de suites administratives" : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.
- "sans suite administrative".

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur l'examen, par sondages, du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (installation de combustion).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
1	Situation administrative Mise à l'arrêt des activités	Code de l'environnement Annexe à l'article R. 511-9 (Rubrique 2910) Articles R. 512-66-1 et R. 512-75-1	/	Sous un mois, notification de la cessation d'activité de l'installation de combustion (rubrique 2910)

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 14 décembre 2022 a permis de constater que l'installation de combustion est définitivement arrêtée.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative – Mise à l'arrêt des activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9 (Rubrique 2910)
Code de l'environnement, Articles R. 512-66-1 et R. 512-75-1

Prescription contrôlée :

Annexe à l'article R. 511-9

La colonne « A » de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées

Installation de combustion

A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est :	Régime
1. supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW	Enregistrement (E)
2. supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Déclaration soumise à contrôle périodique (DC)

Article R. 512-66-1

I. Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.[...]

Article R. 512-75-1

I. La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site.

La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

- 1° la mise à l'arrêt définitif,
- 2° la mise en sécurité,
- 3° si nécessaire, la détermination de l'usage futur selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1,
- 4° la réhabilitation ou remise en état.

[...]

III. La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.

IV. La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

- 1° l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents,
- 2° des interdictions ou limitations d'accès,

- 3° la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- 4° la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

[...]

Constats :

Lors de l'inspection du 14 décembre 2022, il a été constaté la mise à l'arrêt des deux chaudières localisées en toiture de la résidence "Gaube", réalisée suite à la création du réseau de chaleur urbain (RCU) et à la connexion des résidences au RCU.

Les deux chaudières ne sont plus connectées au réseau de gaz naturel et le compteur gaz a été retiré par GRDF.

Une pression nulle est constatée sur les pressostats de la canalisation d'alimentation des chaudières.

L'accès au local des chaudières est sécurisé (locaux fermés à clé), ce qui empêche l'accès au public à cette partie du bâtiment.

Observations :

Comme l'installation de combustion est définitivement arrêtée, l'exploitant doit, conformément aux dispositions de l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement, notifier, sous un mois, au préfet la cessation d'activité via le CERFA 15275*04 accessible sur <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R39946>

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-75-1 du Code de l'environnement, il doit notamment justifier :

- de la mise en sécurité de ses installations,
- de l'évacuation des produits dangereux et du démantèlement des installations.

Type de suites proposées : Susceptible de suites